

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 24/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Références : 2025_192
SPR/2025-298
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont mis en lumière des problématiques liées à la gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défaillants. Ces incidents ont notamment révélé :

- Lors de tempêtes ou d'événements d'ampleur, une autonomie insuffisante des dispositifs de secours, entraînant des défaillances d'équipements de sécurité ;
- Lors de pertes électriques spécifiques (défaillances techniques), des lacunes dans la préparation et la maintenance des équipements de secours.

Dans ce contexte, une action nationale a été engagée afin de vérifier l'efficacité et la pertinence des mesures mises en place pour faire face à de telles situations. Cette démarche est déclinée en région PACA par le biais d'une opération dite « coup de poing ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020. Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas.

Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

Action Régionale - Pertes d'utilités : pertes d'électricité et dispositifs de secours insuffisants ou défaillants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'électricité ainsi qu'aux dispositifs de secours, en veillant à limiter les risques liés à d'éventuelles défaillances.

Néanmoins, des actions correctives sont attendues de l'exploitant, notamment la mise à jour de son analyse de risque sur la perte d'utilité en intégrant les barrières de sécurité telle que les caméras thermiques et le respect de la fréquence de surveillance de son groupe électrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'alimentation électrique du site repose sur deux postes de livraison et sept transformateurs, répartis historiquement entre les sites Robertet et anciennement Charabot. Un plan, mis à jour en mars 2025 et figurant en fiche B9 du Plan d'Opération Interne (POI), a été présenté à l'inspection. En cas de perte d'utilité électrique, aucune alarme spécifique n'est prévue. Toutefois, la coupure entraîne une mise en défaut de nombreux capteurs sur l'ensemble du site, générant des alertes transmises au poste de garde. Celui-ci enclenche, si nécessaire, l'appel au Commandant des Opérations Interne (COI), qui applique la fiche réflexe « Coupure des énergies » n°G34 du POI. Cette fiche prévoit notamment l'appel au service de dépannage d'ENEDIS. Le poste de garde est secouru par un onduleur garantissant la continuité de la surveillance du site. La perte de l'alimentation électrique entraîne un arrêt de la production lorsque celle-ci est en fonctionnement, à l'exception de la plateforme Matière Première, qui dispose d'un groupe électrogène assurant la mise en repli des réacteurs ainsi que leur alimentation en fluides de sécurité. L'exploitant précise que cette mise en repli est temporaire avant d'arrêter l'intégralité des réactions et ceci se fait de manière automatique. Les installations de combustion sont sécurisées par la fermeture automatique des vannes d'alimentation en gaz. L'exploitant a identifié les équipements essentiels secourus pour garantir la sécurité du site, et a analysé l'impact d'une coupure de courant sur l'ensemble de ces installations. L'inspection a pris connaissance d'un fichier Excel intitulé « Coupure électrique - site Le Plan - Analyse de risques - Mesures organisationnelles », mis à jour en mars 2025. Ce document répertorie les équipements (chaudière, pompes, extracteur, agitateurs, détection, etc...) par bâtiment ou zone susceptibles d'être affectés par une coupure électrique, en identifiant si l'équipement est une mesure de maîtrise des risques (MMR). L'analyse comprend plusieurs colonnes détaillant les risques accidentels potentiels lié à l'équipement si c'est une MMR, les moyens de détection des

défaillances électriques (arrêt d'installation, alarme), les mesures organisationnelles prévues (vérifications humaines, fermeture de vannes de distribution, etc.), les procédures applicables, la présence éventuelle de dispositifs de secours électriques, ainsi que les risques liés au redémarrage des installations et les mesures organisationnelles associées au redémarrage.

L'extinction automatique, sprinklage, des bâtiments 42 et 45 est identifié et maintenu sur batterie. Toutefois, la liste présentée dans le fichier Excel ne couvre pas l'ensemble des équipements composants les barrières de sécurité, notamment ceux associés à la sécurité incendie. En particulier, les systèmes de détection incendie et les dispositifs de surveillance thermique ne sont pas mentionnés (caméra thermique sur les zones 87 et 13), ce qui empêche d'avoir une analyse de risque exhaustive intégrant l'autonomie de chaque équipement de secours.

Quelques jours après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail, le 26/03/2025, son fichier Excel « Coupure électrique [...] » mis à jour avec des données d'autonomie supplémentaires mais non exhaustives, les barrières techniques comme les caméras thermiques des zones 87 et 13 ne sont toujours pas précisées.

Type de suites proposées : Avec suite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter sous 1 mois son fichier Excel concernant l'analyse de risque en cas de coupure électrique, en y intégrant l'ensemble des barrières de sécurité technique, notamment les systèmes permettant d'alerter en cas de détection incendie par caméra thermique.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

Les consignes à suivre en cas de perte d'utilité électrique sont décrites dans la fiche réflexe G34 du Plan d'Opération Interne (POI). Il est par exemple prévu la vérification du démarrage du groupe électrogène, la bonne fermeture des vannes de gaz des chaufferies, etc. Le fichier Excel, évoqué au constat n°1, fournit également des précisions sur les procédures applicables en cas de coupure électrique et sur les étapes de redémarrage des installations. Toutefois, la référence de ces procédures pourrait être spécifiée.

L'exploitant indique qu'aucune formation spécifique à la gestion d'une perte d'alimentation électrique n'a été dispensée aux opérateurs. En cas de coupure, ces derniers appliquent la procédure de mise en sécurité correspondant à leur installation, certaines nécessitant une mise en repli, d'autres non.

Lors de la visite terrain, un agent de maîtrise de la zone Matières Premières (MP) a été interrogé par l'inspection. Il a pu décrire précisément la procédure à suivre en cas de coupure électrique : alerte du poste de garde et du chef de service, mise en sécurité des installations et information de l'ensemble des opérateurs. L'exploitant précise que cette procédure est bien connue des agents de maîtrise et de leur second, et qu'au moins l'un des deux est présent en permanence sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au

maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les moyens de secours électrique comprennent :

- Un groupe électrogène, associé à la plateforme Matière première pour sa mise en replis, situé au bâtiment 70, avec une autonomie minimale de 5 heures à pleine charge. Une réserve mobile de diesel permet d'étendre cette autonomie de 4 heures supplémentaires.
- Des batteries associées au groupe motopompe pour le système d'extinction du bâtiment 42 et de la zone 45, garantissant une autonomie minimale de 6 heures.
- Des batteries associées au système de détection d'atmosphère explosive, d'une autonomie variable allant de 4 heures à 17 heures selon la zone et bâtiment concerné.
- Des batteries associées au système de détection incendie, assurant une autonomie de 12 heures.
- Des batteries associées au système de détection incendie prévu pour les salles suivantes : informatique, serveur, TGBT).. etc assurant une autonomie de 2 heures.
- Des onduleurs, associés notamment au poste de garde pour la surveillance du site. L'autonomie doit être précisée par l'exploitant.

Au-delà de 2 heures de coupure électrique, le Plan d'Opération Interne (POI) via la fiche réflexe G34 prévoit la mise en place de rondes de surveillance pour vérifier l'absence de départ de feu dans les locaux informatiques, les TGBT et le bâtiment 22. Ces rondes devraient être élargies à l'ensemble des installations susceptibles de générer un incendie, notamment les zones de stockage de matières dangereuses.

L'inspection a contrôlé le local abritant les deux groupes motopompes B1 et B2, situés dans le bâtiment 38 et alimenté sur batterie. Ces groupes, alimentés en diesel, assurent l'alimentation du sprinklage du bâtiment 42 et zone 45. Le niveau de carburant n'a pas pu être vérifié visuellement, mais l'exploitant indique qu'un dispositif d'alarme est en place pour signaler un niveau bas et la nécessité d'un remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étendra la ronde de surveillance aux installations présentant un stockage de matières dangereuses, mettra à jour sa fiche réflexe G34 et formera l'équipe de surveillance en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : L'exploitant assure le suivi des équipements de sécurité à travers un fichier Excel recensant les contrôles à effectuer. Ce document mentionne les dates des prochains contrôles, mais il n'est, selon l'exploitant, actuellement pas à jour. Par ailleurs, il n'existe pas de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) permettant un suivi centralisé et automatisé des vérifications. Lors de la visite, l'inspection a demandé un rapport de vérification sur le groupe motopompe dédié au sprinklage. L'exploitant a précisé que des vérifications annuelles des installations sont réalisées, complétées par des contrôles semestriels ainsi que des suivis hebdomadaires. Le dernier rapport annuel, datant d'août 2024, met en évidence la nécessité de remplacer la batterie n°1. L'exploitant a justifié de la réalisation de cette intervention le 7 novembre 2024. Les critères de vérification du rapport sont définis par le prestataire selon la norme APSAD. Les conditions de fonctionnement du système ont été pris en compte lors du cahier des charges du système, notamment la surveillance du respect des plages de températures nécessaires au bon démarrage du moteur. Cette surveillance est associée à une alarme reportée au poste de contrôle. Les tests de fonctionnement des batteries sont effectués chaque semaine, le jeudi, mais les rapports issus de ces tests ne mentionnent que les anomalies détectées. Les valeurs de capacité des batteries mesurées ne sont donc pas indiquées, seule une mention conforme est écrite. De plus, aucune vérification formalisée n'est réalisée concernant le test d'autonomie des batteries et leur évolution sur la durée. L'inspection a également vérifié lors de la visite terrain, le local du groupe électrogène de 450 kVA, alimenté au fioul, situé au bâtiment 70. Un registre est tenu sur place, consignait les passages de l'équipe de maintenance qui teste le démarrage du groupe et contrôle le niveau de carburant. Lors du dernier enregistrement, en date du 17/03/2025, le réservoir était rempli à 100 % (4/4). Toutefois, l'inspection constate que la fréquence des contrôles n'est pas régulière : aucun passage n'a été effectué en février, alors que la fréquence théorique est d'au moins une fois par mois.

Type de suites proposées : Avec suite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier la fréquence de contrôle établie sur son groupe électrogène et devra s'assurer de son respect.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois